



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Décision relative à la conclusion de la convention d'utilisation de l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine, entre la Ville de Bourg-la-Reine et la société ATM CROIX DU SUD, gestionnaire des lignes 390 et 394.

N° : 3.5.4

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-3 ;

VU le Code des transports ;

VU l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

VU la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'Autorité de régulation des transports relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du Code des transports ;

VU la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'Autorité de régulation des transports relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières ;

VU la délibération du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 13 avril 2022 portant approbation du règlement d'exploitation de l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine ;

VU la délibération du 13 avril 2022 portant approbation de l'instauration de la redevance de touché de quai pour l'accès à l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine ;

VU le budget communal ;

VU le projet de convention d'utilisation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine et ses annexes, notamment la convention de mise à disposition du local situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine met à disposition des opérateurs de transport sa gare routière, l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine, dont elle assure la gestion et l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine a été jusqu'à présent uniquement utilisée par RATP dans le cadre de ses missions de service public, mais qu'elle est destinée à accueillir d'autres opérateurs dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des réseaux de bus franciliens et des services librement organisés (SLO) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de demande de desserte par un SLO, l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine n'est pas soumise aux prescriptions de l'Autorité de régulation des transports, mais que la Ville entend, par souci de transparence, appliquer volontairement les règles d'accès et de tarification prévues par la décision n° 2017-116 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société ATM CROIX DU SUD a été désignée par Île-de-France Mobilités pour exploiter les lignes de bus du territoire Croix du Sud (DSP n°40) et qu'elle sollicite à ce titre l'utilisation des quais n° 1 et n° 2 pour les lignes 390 et 394, ainsi que la mise à disposition d'un local conducteur au 66, boulevard du Maréchal Joffre ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a pour objet la conclusion d'une convention d'utilisation avec la société ATM CROIX DU SUD, précisant les modalités d'accès aux quais, les conditions d'utilisation des installations, la facturation de la redevance de touché de quai et les modalités de mise à disposition du local conducteur ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine a approuvé le Règlement d'exploitation de l'Eco-station de bus de Bourg-la-Reine ;

CONSIDÉRANT que la convention objet de la présente décision est conclue sur le fondement de l'article III.1.3 dudit Règlement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bourg-la-Reine a instauré la redevance de « touché de quai » perçue auprès de tout opérateur de transport utilisateur de l'Eco-station de bus ;

CONSIDÉRANT que la redevance de touché de quai est actuellement fixée à 1,50 € HT par touché, est applicable conformément à la délibération du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la durée de la convention d'utilisation de l'Éco-station est fixée à cinq ans à compter du 1er mars 2026, avec possibilité de reconduction tacite d'un an, et que la convention de mise à disposition du local est annexée à la convention d'utilisation de l'Eco-station et liée à sa durée ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure la convention d'utilisation de l'Éco-station de bus de Bourg-la-Reine avec la société ATM CROIX DU SUD, gestionnaire des lignes 390 et 394, accompagnée de ses annexes, dont la convention de mise à disposition du local situé au 66, boulevard du Maréchal Joffre.

Article 2 : D'imputer la recette correspondant à la redevance de touché de quai sur le budget communal.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

20 FEV. 2026



Le Maire,


Patrick DONATH